



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

code des contributions de Saint-Barthélemy

annexe à la délibération n°
2024-038 CT

du 26 septembre 2024
portant sur la révision du
code des contributions

LE CODE DES CONTRIBUTIONS

Créé par délibération n° 2007-018 CT du 30.10.2007

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 2 - NOTION DE DOMICILE FISCAL</u>	4
<u>Section 1 : Personnes physiques (articles 2)</u>	4
<u>LIVRE II : REGLES D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION</u>	4
<u>CHAPITRE 1 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE DES ENTREPRISES (articles 7-10-11-12)</u>	4
<u>CHAPITRE 2 : DROIT DE QUAI (articles 13-13 bis)</u>	7
<u>CHAPITRE 3 : DROITS D'ENREGISTREMENT</u>	11
➤ <u>Section 1 : Règlementation Générale</u>	11
• <u>Sous-section 2 : Calcul et paiement des droits d'enregistrement</u>	11
• <u>Sous-section 2.1 : Règles d'exigibilité (article 23)</u>	11
➤ <u>Section 2 : Actes à titre onéreux</u>	11
• <u>Sous-section 1 : Baux (article 38)</u>	11
• <u>Sous-section 5 : Opérations concernant les sociétés</u>	12
◦ <u>Sous-section 5.1 : Formation et transformation des sociétés (article 60)</u>	12
◦ <u>Sous-section 5.4 : Dissolution, liquidation et partage des sociétés (article 68)</u>	12
• <u>Sous-section 7 : Echanges (article 84)</u>	12
➤ <u>Section 3 : Mutations à titre gratuit</u>	13
• <u>Sous-section 2 – Les mutations entre vifs (articles 91-92-96-97-98)</u>	13
<u>CHAPITRE 4 : IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE (articles 101-102 ter-105)</u>	16

<u>CHAPITRE 5 BIS : REPRÉSENTANT FISCAL ACCRÉDITÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY (article 109 bis)</u>	17
<u>CHAPITRE 7 : DROITS DE TIMBRE ET TAXES SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR</u>	19
➤ <u>Section 2 : Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (article 116)</u>	19
➤ <u>Section 3 : Taxes sur les véhicules terrestres à moteur (articles 117 et 118)</u>	19
<u>CHAPITRE 8 : TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS (article 119)</u>	21
<u>CHAPITRE 9 : TAXE SUR LES CARBURANTS (article 120)</u>	22
<u>CHAPITRE 11 : TAXE DE SEJOUR (articles 125 et à 125 bis)</u>	23
<u>CHAPITRE 12 : TAXES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES</u>	24
➤ <u>Section 2 : autres droits et taxes (articles 128 à 130)</u>	24
<u>CHAPITRE 15 : TAXE D'ELIMINATION DES DECHETS (articles 140 à 142)</u>	29
<u>Livre III : Règles de recouvrement</u>	31
<u>CHAPITRE 1: REGLES DE PAIEMENT (articles 150-151-156)</u>	31
<u>CHAPITRE 2 : PENALITES</u>	33
➤ <u>Section 2 : Dispositions particulières (articles 158 et 160)</u>	33
<u>CHAPITRE 5 : DEGREVEMENTS ET RESTITUTIONS D'IMPOS</u> (article 171 bis)	34
<u>Livre IV : Procédures fiscales</u>	35
<u>CHAPITRE 1: REGLES DE CONTROLE (articles 175 et 179)</u>	35
<u>CHAPITRE 2 : REGLES DE CONTENTIEUX (articles 190 et 191)</u>	36
<u>CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR (article 195)</u>	37

LIVRE I : DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE 2 - NOTION DE DOMICILE FISCAL

Section 1 : Personnes physiques.

Article 2 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Nonobstant les dispositions du Chapitre 1, dans les relations entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Barthélemy, en vue de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité de Saint-Barthélemy :

- a) Les personnes justifiant avoir à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b) Ou celles qui exercent à Saint-Barthélemy, à titre principal, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une activité professionnelle, salariée ou non ;
- c) Ou celles qui ont à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le centre de leurs intérêts économiques, matériels et moraux.
- d) En l'absence de taxations directes sur le territoire de la collectivité permettant à la collectivité d'établir la résidence fiscale d'une personne physique, les personnes physiques souhaitant fournir aux différentes administrations ou organismes un certificat de résidence sont invitées à utiliser le formulaire prévu à cet effet et déclarer sous leur responsabilité et sous peine des conséquences pénales prévues notamment à l'article 441-7 du code pénal (un an de prison et 15 000€ d'amende), leur résidence fiscale.

LIVRE II : REGLES D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION

CHAPITRE 1 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE DES ENTREPRISES

Article 7 : (Modifié par les délibérations n° 2009-047 CT du 12.06.2009, n° 2010-071 CT du 23.11.2010, n° 2019-085 CT du 20.12.2019 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

La contribution forfaitaire annuelle est due par toute entreprise ayant son siège social à Saint-Barthélemy ou possédant un établissement exerçant une activité régulière sur le territoire, quel que soit son objet ou sa forme juridique.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, constitue une entreprise au sens du présent article toute personne, quel que soit son statut juridique et fiscal ou son objet, qui exerce une activité industrielle, commerciale, civile, artisanale, agricole, libérale, artistique, sportive ou de prestation de services ou qui est titulaire d'une charge ou d'un office sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy et dont l'activité nécessite une inscription auprès d'un registre ou d'un répertoire d'immatriculation adapté à l'exercice de son activité.

~~Si des activités différentes sont recensées au sein d'une seule et même entreprise, chaque activité ayant un établissement distinct, est soumise à la contribution du premier alinéa du présent article. Lorsqu'une entreprise exerce la même activité à travers plusieurs établissements, la contribution est due une seule fois.~~

La contribution forfaitaire annuelle est due par toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ayant son siège social, ou son siège de direction effective, à Saint-Barthélemy, y compris si elle se trouve en sommeil.

Elle est également due :

- Par toute entreprise française, n'ayant pas son siège social ou son siège de direction effective à Saint-Barthélemy, quel que soit son objet ou sa forme juridique, ayant un ou plusieurs établissements exerçant une activité sur le territoire de l'île de Saint-Barthélemy ;
- Par toute entreprise étrangère, ayant un ou plusieurs établissements exerçant une activité sur le territoire de l'île de Saint-Barthélemy.

Constitue une entreprise au sens du présent article, toute personne morale ou physique (à l'exception des propriétaires-bailleurs), quel que soit son statut juridique et fiscal ou son objet, qui exerce une activité industrielle, commerciale, civile, artisanale, agricole, libérale, artistique, sportive ou de prestation de services ou qui est titulaire d'une charge ou d'un office sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy et dont l'activité nécessite une inscription auprès d'un registre ou d'un répertoire d'immatriculation adapté à l'exercice de son activité.

Si au sein d'une seule et même entreprise, des activités différentes sont recensées, chaque établissement exerçant une activité distincte est soumis à la contribution du premier alinéa du présent article. Lorsqu'une entreprise exerce la même activité à travers plusieurs établissements, la contribution est due une seule fois.

Une activité étant identifiée par son numéro de code NAF (INSEE-Nomenclature d'Activité Française) ou code APE.

Article 10 : (Modifié par les délibérations n° 2008-007 CT du 12.02.2008, 2011-018 CT du 27.05.2011, 2013-100 CT du 20.12.2013, n° 2019-085 CT du 20.12.2019, n° 2020-055 CT du 24.07.2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant sur la Déclaration Sociale Nominative établie au 31 décembre de l'année antérieure une attestation de l'organisme social compétent collectant les charges sociales pour l'entreprise, confirmant l'effectif de l'entreprise du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

Cet effectif inclut toutes les formes de contrats de travail faisant l'objet d'une rémunération, notamment les contrats à durée déterminée, à durée indéterminée, contrats de remplacement, en alternance, d'insertion, stagiaires, dirigeants.

Une attestation du dirigeant sur l'honneur ou du comptable établissant le nombre de salariés de l'entreprise basé sur le Registre Unique du Personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail devra être fourni.

En cas de contrôle, le dirigeant sera tenu de fournir le Registre Unique du Personnel.

Le non-paiement de la taxe, l'absence de déclaration, les déclarations tardives ou déclarations erronées seront sanctionnées par la majoration prévue à l'article 158 du présent code.

En cas de paiement par virement, la date retenue sera la date de valeur sur le compte de Dépôts de Fonds ouvert au Trésor d'opération du virement par la banque émettrice, en cas de virement tardif enregistré sur le compte de dépôt de fonds de la régie de la collectivité. La charge de la preuve incombe au contribuable. Le n° de SIRET du débiteur devra impérativement figurer dans la référence du virement.

Tout virement n'ayant pas cette référence sera rejeté et ne sera pas comptabilisé.

En cas de paiement par chèque, la date retenue sera la date de réception du chèque sous réserve de l'encaissement de celui-ci. En cas de rejet et si le paiement intervient hors période, une majoration égale à 80% du montant dû sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 158 du Code des Contributions.

En cas de règlement par un moyen électronique, notamment par carte de crédit, la date retenue sera la date de la transaction électronique.

En cas de non-déclaration ou de non-paiement de la contribution forfaitaire annuelle des entreprises, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise sur la base des éléments recueillis auprès des organismes sociaux. La majoration mentionnée à l'alinéa précédent sera également appliquée.

Pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 30 septembre de l'année en cours, la part fixe de la contribution forfaitaire annuelle est due et payable dans les 90 jours suivant la date de début d'activité déclarée auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent en application des articles L. 960-2 et R. 123-3 du code de commerce ; auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou en ligne pour les entreprises dont les activités le permettent.

Dans le cadre d'une radiation, la date à retenir pour l'application de la contribution prévue à l'article 7 du présent code, est la date d'enregistrement de la formalité effectuée soit auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent soit en ligne pour les entreprises dont les activités le permettent. La date de déclaration figurant dans le document n'est pas prise en compte, seule la date de l'enregistrement de la formalité fait foi.

Dans le cadre d'un changement de statut juridique au cours de la même année d'imposition, la contribution forfaitaire annuelle des entreprises n'est due qu'une seule fois :

- Si l'entreprise est une société et qu'elle transforme la société actuelle en une autre forme juridique,
- Si l'entreprise est une entreprise individuelle et qu'elle crée une nouvelle société, en lui transférant le fonds de commerce et en clôturant l'entreprise individuelle.

Article 11 : (Modifié par la délibération n°2020-055 CT du 24 juillet 2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024).

Les **sociétés** entreprises sont exonérées de la contribution forfaitaire annuelle des entreprises **à compter de la date de la mention de la dissolution de l'entreprise apparaissant au K-bis ou tout autre document officiel attestant de son existence juridique (URSSAF par exemple).**

Cette exonération ne concerne que les sommes non encore acquittées par l'entreprise.

Article 12 :

Les réclamations concernant la contribution forfaitaire annuelle sont présentées et instruites selon les règles fixées aux articles 184 et suivants du présent code.

CHAPITRE 2 : DROIT DE QUAI

Article 13 : (Modifié par les délibérations n° 2009-056 CT du 16.07.2009, n° 2010-018 CT du 31.05.2010, n° 2013-006 CT du 28.01.2013, n° 2014-017 CT du 31.03.2014, n° 2015-024 CT du 22.05.2015, n° 2015-051 CT du 30.10.2015, n° 2017-062 CT du 20.10.2017, n° 2021-068 CT du 09.12.2021 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024).

I – Du droit de quai - Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélemy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, est maintenu en vigueur.

Taux applicables :

Il est perçu au taux de 5 pour 100 ad valorem sur toutes ~~les marchandises importées~~ marchandises ou biens importés par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Ce taux est porté à 8 pour 100 ad valorem sur les véhicules terrestres à moteur et à 30 pour 100 ad valorem sur les véhicules terrestres à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises de plus de quatorze tonnes de poids total autorisé en charge.

II – De la valeur - La valeur des marchandises, appelée « valeur en douane », pour l'application du taux fixé ci-dessus est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire de Saint-Barthélemy, après ajustement effectué conformément au III suivant.

Lorsque les marchandises ne font pas l'objet d'une vente ou lorsque la valeur transactionnelle est rejetée, la valeur en douane est déterminée par application d'une des méthodes de substitution et dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées :

a) Les méthodes comparatives : La valeur en douane est déterminée à partir d'une valeur transactionnelle déjà acceptée par le service de la Douane et droit de quai concernant des marchandises identiques ou similaires, importées en provenance du même pays, au même moment ou à peu près au même moment, au même niveau commercial et dans les mêmes quantités ;

b) La méthode déductive : La valeur en douane est établie à partir du prix de revente dans le territoire de la Collectivité de Saint – Barthélemy, après importation, duquel sont déduits les commissions ou marges généralement pratiquées, les frais de transport, d'assurance et de manutention après importation et le droit de quai à l'importation.

c) La méthode de la valeur calculée : La valeur en douane est établie à partir du coût des matières premières et opérations de fabrications, bénéfices et frais généraux, frais de transport et d'assurance.

d) La méthode dite du dernier recours : La valeur en douane est déterminée par des moyens raisonnables à partir des données objectives et quantifiables dont dispose l'importateur.

III – Pour déterminer la valeur en douane par application du II précédent, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées et,
- b) Les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, depuis le point de départ chez le fournisseur de la marchandise jusqu'au point d'introduction de ces marchandises dans le territoire de la collectivité.

Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus dans le présent III.

IV – Les marchandises qui sont introduites dans le territoire de la collectivité sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance du service du droit de quai. Elles peuvent faire l'objet de contrôles. Elles doivent être conduites sans délai par la personne qui a procédé à cette introduction :

- Soit au bureau du droit de quai du port de commerce à Public ;
- Soit au bureau du droit de quai de l'aéroport de Saint Jean – Gustav III.
- Soit à tout autre endroit désigné à cet effet, bénéficiant de la présence d'un agent ayant été habilité par un arrêté du président à recevoir des fonds dans le cadre d'une régie de recette.

Chaque personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire de la collectivité, notamment à la suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa ci-dessus.

V – De l'admission temporaire – Le régime de l'admission temporaire permet l'introduction sur le territoire de la collectivité, en exonération totale ou partielle du droit de quai, des marchandises non originaires de Saint-Barthélemy destinées à être réexportées, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait. En cas de transaction conclue sur le territoire de la Collectivité, le droit de quai est du.

1) L'autorisation d'admission temporaire de marchandises est délivrée par le président du Conseil territorial qui peut la déléguer au régisseur de la douane et du droit de quai ~~sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser lesdites marchandises~~. Pour certaines demandes, il peut saisir le Conseil exécutif pour avis ou mise en délibération.

2) L'octroi du régime de l'admission temporaire est refusé lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises d'importation.

3) Les bijoux, montres et pierres précieuses dont la valeur en douane est inférieure à 15.000 euros ne peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire.

Toutefois, s'ils sont repris sur un carnet A.T.A. conforme à la convention ATA de Bruxelles du 6 décembre 1961 et à la convention d'Istanbul du 26 juin 1990, les bijoux, montres et pierres précieuses d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 euros peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire.

4) a) Le délai de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de trois mois, excepté pour les véhicules dont le délai de séjour est limité à deux mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ce délai peut être renouvelé une fois sous réserve du paiement d'un droit fixé au « b) » ci-dessous.

b) Au-delà du délai légal de trois mois, les marchandises autorisées à être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle du droit de quai acquitteront un droit dont le montant est fixé à 3 %, par mois ou fraction de mois, du montant du droit de quai qui aurait été perçu pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

VI – (Créé par délibération n° 2015-042 CT du 25.09.2015, modifié par délibérations 2017-062 CT du 20.10.2017, n°2024-038 CT du 26 septembre 2024 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

~~Sont exonérés de droit de quai les véhicules terrestres à énergie électrique.~~ (Abrogé)

Toute marchandise ou bien ne peut être taxé au droit de quai qu'une seule fois.

Dans le cas de marchandises ou biens ayant subi des réparations ou transformations en dehors du territoire de la Collectivité, le montant des réparations ou des transformations seront soumises au droit de quai.

VII – (Créé par délibération n° 2021-068 CT du 09.12.2021) A partir du 1^{er} janvier 2022, le taux de droit de quai sur le carburant importé pour les besoins de fonctionnement de la centrale thermique de Public est fixé à 4% ad valorem.

A partir du 1^{er} janvier 2023, le taux de droit de quai sur le carburant importé pour les besoins de fonctionnement de la centrale thermique de Public est fixé à 2,5% ad valorem.

A partir du 1^{er} janvier 2024, est exonéré de droit de quai, le carburant importé pour les besoins de fonctionnement de la centrale thermique de Public.

VIII – (Créé par délibération n° 2024-009 CT du 22.2.2024. Modifié par délibération 2024036 CT du 26.09.2024) Sont exonérés des droits de quai à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les produits de consommation courante, hors fret et assurance, figurant sur la liste annexée à l'accord de modération des prix conclu entre l'Etat et les enseignes situées à Saint-Barthélemy, sur la base du volontariat.

Article 13 bis : (Créé par la délibération n° 2010-018 CT du 31.05.2010 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

1 – Fait naître une dette au droit de quai : la mise en libre pratique d'une marchandise passible du droit de quai ou le placement d'une telle marchandise sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle du droit de quai.

La dette au droit de quai naît au moment de l'acceptation de la déclaration au service du droit de quai.

Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite est également **codébitrice**.

2 – Fait naître une dette au droit de quai : l'introduction irrégulière dans le territoire de la collectivité d'une marchandise passible du droit de quai. Au sens de la présente partie, on entend par introduction irrégulière, toute introduction en violation du « IV » de l'article 13.

La dette au droit de quai naît au moment de l'introduction irrégulière.

Les débiteurs sont :

- la personne qui a procédé à cette introduction irrégulière ;
- les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ;
- ainsi que celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise introduite irrégulièrement.

3 – Fait naître une dette au droit de quai : la soustraction d'une marchandise passible du droit de quai à la surveillance du service du droit de quai.

La dette au droit de quai naît au moment de la soustraction à la surveillance du service du droit de quai.

Les débiteurs sont :

- la personne qui a soustrait la marchandise à la surveillance du service du droit de quai ;
- les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de la marchandise à la surveillance du service du droit de quai ;
- celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite à la surveillance du service du droit de quai.
- ainsi que, le cas échéant, la personne qui doit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en admission temporaire de la marchandise.

4 – Aucune dette au droit de quai n'est réputée prendre naissance à l'égard d'une marchandise déterminée, lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'inexécution des obligations qui découlent :

- soit des dispositions du « IV » de l'article 13 ;
- soit du séjour de la marchandise en question en admission temporaire, résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de ladite marchandise pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou encore à la suite de l'autorisation du service du droit de quai.

Au sens du présent paragraphe, une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable par quiconque.

5 – Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs pour une même dette au droit de quai, ils sont tenus au paiement de cette dette, à titre solidaire.

6 – La dette au droit de quai prend naissance :

- au lieu où se produisent les faits qui font naître cette dette ;
- ou si ce lieu ne peut être déterminé, au lieu où le service du droit de quai constate que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette au droit de quai.

CHAPITRE 3 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Section 1 : Règlementation Générale.

Sous - Section 2 : Calcul et paiement des droits d'enregistrement

Sous-section 2.1 : Règles d'exigibilité

Article 23 : (Modifié par délibérations n° 2019-045 CT du 13.06.2019 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

La même opération juridique ne peut être frappée deux fois du droit proportionnel ou progressif prévu d'après sa nature, quel que soit le nombre des actes qui la constatent.

Un même acte peut constater plusieurs mutations en cas de pluralité de cédants ou de cessionnaires. Les propriétaires indivis sont considérés, soit comme un cédant, soit comme un cessionnaire unique.

En cas d'acte unique portant simultanément sur des titres de sociétés différentes, il y a lieu de considérer qu'il y a autant de mutations que de catégories de titres cédés. La valeur attribuée à chacune de ces catégories doit donc être indiquée précisément dans l'acte de cession.

Dans tous les cas, le droit dû s'applique distinctement à chacune des mutations contenues dans un même acte.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions, dépendantes, indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, toutes soumises à des droits fixes, proportionnels ou progressifs, il est dû pour chacune d'elles un droit distinct selon sa nature.

Section 2 : Actes à titre onéreux

Sous-section 1 : Baux

Article 38 : (Modifié par délibération n° 2018-066 CT du 15.10.2018 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Les baux emphytéotiques, les baux à construction et les baux de plus de douze ans, à l'exclusion des baux à construction sont soumis à la formalité de l'enregistrement et au droit proportionnel au taux de 0,70% sur le montant cumulé des redevances ou des loyers augmentés des charges imposées au preneur sur toute la durée du bail.

Sous-section 5 : Opérations concernant les sociétés

Sous-section 5.1 : Formation et transformation des sociétés : (Modifié par délibérations n° 2018-035 CT du 01.06.2018 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Article 60 : (Modifié par la délibération n° 2018-035 CT du 01.06.2018 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

~~Les actes constatant la formation des sociétés peuvent être volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.~~

~~Cependant, ces actes sont obligatoirement enregistrés lorsqu'ils sont établis par un notaire ou lorsqu'ils concernent des apports à titre onéreux.~~

Les actes constatant la formation des sociétés sont obligatoirement présentés à la formalité de l'enregistrement, quel que soit la qualité de leur rédacteur.

Si les statuts, établis devant notaire, actent des apports purs et simples, qui confèrent à l'apporteur, en échange de sa mise, de simples droits sociaux exposés à tous les risques de l'entreprise et notamment à la perte éventuelle de cette mise, ils sont alors, soumis au droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

Si les statuts actent des apports à titre onéreux, rémunérés par un équivalent ferme et actuel, définitivement acquis à l'apporteur et par conséquent soustrait aux risques sociaux, ils sont soumis aux droits de mutation tels que prévus au présent code, selon la nature des biens ainsi apportés.

Sous-section 5.4 : Dissolution, Liquidation et Partage des sociétés, Scission, Fusion

Article 68 : (Modifié par délibérations n° 2018-035 CT du 01.06.2018 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

~~Lorsqu'elles~~ ne comportent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, les dissolutions de sociétés sont enregistrées moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

S'il y a transmission de biens, la liquidation est soumise au régime prévu en cas de liquidation et partage, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 du présent code. »

En cas de fusion ou scission entraînant une Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) au profit de la ou des sociétés bénéficiaires, cette opération est enregistrée moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

Sous-section 7 : Echanges.

Article 84 : (modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les échanges de biens et droits de toutes natures sont assimilés à des mutations à titre onéreux et sont soumis au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens échangés.

Les échanges de biens, et droits de toutes natures sont assimilés à des mutations à titre onéreux et sont soumis au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens échangés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si les échanges concernent des biens, droits immobiliers et titres issus d'une même succession et qu'ils s'opèrent entre les héritiers, ils sont soumis au droit fixe prévu à l'article 29 si l'opération fait l'objet d'un acte notarié dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de déclaration de succession.

Passé ce délai, ces échanges sont soumis au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens échangés.

Section 3 : Mutations à titre gratuit.

Sous-section 2 – Les mutations entre vifs :

Article 91 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n°2013-039 CT du 03.05.2013)

Sont soumises aux droits de donation toutes les mutations entre vifs à titre gratuit portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code y compris quand l'acte constatant la mutation est passé à l'étranger.

Article 92 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Lorsque le **donateur** **disposant** est domicilié à Saint-Barthélemy, tous les droits, biens meubles et immeubles, définis à l'article 91 du présent code et objets de la mutation à titre gratuit, sont imposables par la collectivité, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales.

Lorsque le donateur n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy, sont applicables les règles suivantes :

- Si le donataire est domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission et l'a été au moins pendant cinq ans au cours des dix dernières années, tous les droits, biens meubles et immeubles définis à l'article 91 du présent code et reçus par ce bénéficiaire, sont imposables par la collectivité, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales ;
- Si le **donataire** **bénéficiaire** n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission, seuls les droits, biens meubles et immeubles définis à l'article 91 du présent code et situés sur le territoire de la collectivité sont soumis à la fiscalité locale.

Article 96 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Pour la liquidation des droits, dus en cas de mutation entre vifs à titre gratuit, il est pratiqué un abattement :

- De 80.000 Euros sur la part du conjoint ou du pacsé,
- De 150.000 Euros sur la part de chacun des descendants ou descendants en ligne directe,

- De 60.000 Euros sur la part de chaque frère et sœur
- Et de 1.500 Euros dans tous les autres cas.

La déduction de cet abattement ne pourra s'appliquer qu'une fois par période de 6 ans et prend effet à la date de la donation.

Article 97 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2018-022 CT du 05.03.2018, n° 2020-068 CT du 06.11.2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Le droit de donation entre conjoints, pacsés et parents jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière est de 25 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements ci-dessus, sauf si le donataire bénéficiaire respecte l'engagement à souscrire, aux termes de l'acte, de ne pas céder à titre onéreux le ou les biens donnés pendant une durée de dix années à compter de la date de l'acte ayant constaté la mutation entre vifs à titre gratuit.

Dans ce cas, le droit de donation sera soumis à un taux réduit de :

- 0 % pour les transmissions au profit de conjoint, de pacsé ou de descendants ou d'ascendants sans limitation de degré y compris les adoptés et pour les transmissions au profit de collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré ;
- 4,80 % pour les transmissions entre collatéraux du 4^{ème} degré.

En cas de donation d'actions, parts, droits ou tous autres intérêts dans une entité fiscalement immobilière, l'engagement de détention s'étend aux immeubles et droits immobiliers situés à Saint-Barthélemy composant l'actif ou présents au capital de ladite entité à la date de la donation.

Le droit de donation entre parents au-delà du 4^{ème} degré est de 25 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements définis à l'article 96.

Enfin, le droit de donation entre non parents est de 40 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements définis à l'article 96.

Article 98 : (Modifié par la délibération n° 2018-022 CT du 05.03.2018, n° 2019-063 CT du 04.10.2019, n° 2020-068 CT du 06.11.2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les droits de donation doivent être acquittés lors de la formalité de l'enregistrement.

Lorsque l'engagement de conserver les biens donnés, tels que définis à l'article 91 du présent code et objets de la mutation à titre gratuit, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte prévu à l'article 97 n'est pas respecté, les droits de donation et les intérêts dus sont acquittés simultanément lors de l'enregistrement de la mutation à titre onéreux, les droits de donation mentionnés dans l'acte d'origine sont dus et doivent être acquittés simultanément lors de l'enregistrement de la mutation à titre onéreux.

Dans ce cas, des pénalités pour rupture anticipée de l'engagement de 10 ans sont dues conformément à l'état liquidatif dressé par les services de la Collectivité au vu des éléments figurant dans l'acte notarié.

Le calcul des pénalités s'effectue en appliquant un taux de 0,75 % par mois capitalisés sur le montant des droits de donation dus tel que stipulé dans l'acte d'origine multiplié par le nombre de mois restant entre la date de la rupture de l'engagement et sa date de fin prévue initialement.

Dans le cas où le bien serait cédé ou vendu à la collectivité pendant la durée de l'engagement prévu au paragraphe précédent, les droits de donation pour le bien cédé en question, ne sont pas exigibles et aucune pénalité pour rupture anticipée n'est due.

Le rédacteur de l'acte, lorsqu'il constate que l'engagement de conservation n'est pas respecté, est tenu de prélever au jour de la signature de la cession, **qu'elle soit partielle ou totale**, le montant des droits de donation tels qu'ils auraient dû être liquidés dans l'acte de donation **d'origine**.

Lorsque l'engagement souscrit est respecté, l'exonération des droits de donation demeure en cas d'apport pur et simple de ces biens donnés au profit d'une société constituée entre associés ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré inclus **y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière**, si les conditions cumulatives suivantes sont respectées, à savoir :

- a) Que l'ensemble des associés respectent l'engagement à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date de l'acte ayant constaté la mutation entre vifs à titre gratuit, les actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière telle que définie à l'article 74 du présent code, reçues en contrepartie dudit apport ;
- b) Que l'ensemble des associés agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de la société, respectent l'engagement de la société à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date de l'acte ayant constaté la mutation entre vifs à titre gratuit, les biens ou droits immobiliers ayant fait l'objet de l'apport.
- c) Que lorsqu'un des associés est une personne morale, tous les associés de cette personne morale ayant un lien de conjoint, de pacsé, de descendants ou d'ascendants sans limitation de degré y compris les adoptés simple ou plénière et pour les transmissions au profit de collatéraux jusqu'au quatrième degré et souscrivent un engagement aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date de l'acte d'apport, les biens ou droits immobiliers ayant fait l'objet de l'apport.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la mutation à titre onéreux ou gratuit est consentie au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy ou de l'Etat.

CHAPITRE 4 : IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

[Article 101](#) : (Modifié par les délibérations n° 2012-001 CT du 24.02.2012, n° 2017-042 CT du 26.05.2017 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Le taux de l'impôt sur la plus-value immobilière est fixé à 35% lorsque la cession intervient avant la huitième **année** de détention. Au-delà, ce taux est réduit à 20%.

En cas de cession d'un bien constituant la résidence principale du cédant, le taux est fixé à 20% sous réserve que le bien objet de la vente ait constitué la résidence principale du cédant depuis cinq années sans interruption, au jour de la cession.

En cas de cession par une société d'un bien immobilier constituant la résidence principale d'un ou plusieurs associés, le bénéfice de ce taux est limité aux dits associés.

En cas de cession de droits sociaux par un associé dont la résidence principale fait partie des actifs de la société, le bénéfice de ce taux est limité à la fraction de prix correspondant à la valeur de la résidence principale par rapport à la valeur globale des actifs.

[Article 102 ter – Vente en état futur d'achèvement \(VEFA\) et Vente d'immeubles à rénover \(VIR\)](#) (Créé par la délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

En cas de vente en état futur d'achèvement (VEFA) et de Vente d'immeubles à rénover (VIR), et par dérogation à l'article 100 de ce code, sur l'obligation de déclarer et de s'acquitter au moment de la vente, le vendeur devra faire constater par acte authentique, dans les 30 jours, l'achèvement des travaux et la livraison définitive des locaux à l'acquéreur.

Pour la date d'achèvement, il est fait référence à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux.

L'acte notarié doit être adressé sous huitaine à la collectivité accompagné de la déclaration d'impôts sur la plus-value ou profit immobilier et du paiement correspondant.

[Article 105](#) : (Modifié par les délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2012-001 CT du 24.02.2012 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

1° Qui sont cédés par ou à la collectivité de Saint-Barthélemy ou par ou à l'Etat français quelle que soit la nature juridique de la cession (vente, échange...) ;

2° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remplacement de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la

reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité :

3° Dont la valeur en pleine propriété est inférieure ou égale à 50.000 euros.

4° En cas d'apport pur et simple de biens ou droits immobiliers au profit d'une société constituée entre associés ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré inclus **y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière**, l'opération est exonérée d'imposition de la plus-value aux conditions cumulatives suivantes :

a) Que l'ensemble des associés respectent l'engagement à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date dudit acte les parts sociales reçues en contrepartie dudit apport ;

b) Que l'ensemble des associés agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de la société, respectent l'engagement de la société à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date dudit acte les biens ou droits immobiliers ayant fait l'objet de l'apport.

5° En cas de cession à titre onéreux de biens ou droits immobiliers entre sociétés constituées d'associés ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré inclus, **y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière**, l'opération est exonérée d'imposition de la plus-value aux conditions cumulatives suivantes :

- Que les associés soient communs aux sociétés concernées par l'opération ;
- Que les associés respectent l'engagement à souscrire, aux termes de l'acte de cession, de ne pas céder à titre onéreux les biens ou droits immobiliers, objet de la cession, pendant une durée de dix années à compter de la date de l'acte ayant constaté ladite cession à titre onéreux.

6° En cas de cession à titre onéreux de biens ou droits immobiliers entre personnes physiques ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré inclus, **y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière**, l'opération est exonérée d'imposition de la plus-value à la condition que l'acquéreur respecte l'engagement à souscrire, aux termes de l'acte de cession, de ne pas céder à titre onéreux les biens ou droits immobiliers, objet de la cession, pendant une durée de dix années à compter de la date de l'acte ayant constaté ladite cession à titre onéreux.

CHAPITRE 5 BIS : REPRÉSENTANT FISCAL ACCRÉDITÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Article 109 bis : (Modifié par les délibérations n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2018-022 CT du 05.03.2018 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les personnes physiques **ou morales** redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Sont dispensées de désignation d'un représentant fiscal accrédité, les personnes physiques **ou morales** qui sont :

- Soit fiscalement domiciliées à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Soit fiscalement réputées être domiciliées en France au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ;
- Venderesse d'un bien dont le prix est inférieur à 50.000 € ;
- Venderesse d'un bien exonéré du fait de la durée de détention ;
- Venderesse d'un bien reçu à titre gratuit et dont la vente ne dégage aucune plus-value en l'absence de toute déduction.
- Venderesse d'un bien ayant opté pour le pourcentage forfaitaire préétabli au 2° de l'article 102 du présent code concernant les justificatifs de dépenses majorant le prix d'acquisition.

Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy, si :

- Leur siège social est situé hors de France et hors du territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Leur siège social est situé en France ou sur le territoire de la collectivité, mais leurs associés ne sont pas :
 - Soit fiscalement domiciliés à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Soit fiscalement réputés être domiciliés en France au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Soit fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.

Etant ici précisé que lorsque la cote part détenue par l'ensemble des associés personnes physiques non résidentes ne dépasse pas le seuil de 50.000 €, ces personnes sont dispensées de fournir un représentant fiscal.

En outre, si le bien appartient depuis plus de dix-huit ans à une société, quelle que soit sa résidence, celle-ci est dispensée de fournir un représentant fiscal.

Le représentant fiscal accrédité s'engage à remplir les formalités auxquelles les redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière ou de la taxe sur le profit immobilier sont soumis et veille sous sa responsabilité à ce que l'impôt ou la taxe soit payé par les redevables.

Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le redevable du contrôle ultérieur exercé par l'administration.

~~Les critères d'accréditation des représentants fiscaux seront déterminés par décision ultérieure du Conseil exécutif.~~

~~Les accréditations sont délivrées par le Conseil exécutif à titre permanent tant que les conditions précitées sont remplies.~~

Le Conseil exécutif détermine par délibération le nombre, les critères et la durée des accréditations des représentants fiscaux qu'il accrédite par le biais d'une convention.

CHAPITRE 7 : DROITS DE TIMBRE ET TAXES SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Section 2 : Taxe sur les **certificats d'immatriculation des véhicules**

Article 116 : (Abrogé par la délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

~~Le conseil territorial peut, sur délibération, exonérer partiellement ou en totalité de la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue à l'article précédent les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique ou de toute autre énergie non polluante.~~

Section 3 : Taxes sur les véhicules terrestres à moteur.

Article 117 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2009-056 CT du 16.07.2009, n° 2011-018 CT du 27.05.2011, n° 2020-046 CT du 26.06.2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Une taxe annuelle sur les véhicules terrestres à moteur immatriculés dans la Collectivité de Saint-Barthélemy est perçue au profit de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2008.

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur :

- a. Les personnes physiques, à raison des voitures particulières spécialement aménagées pour la conduite ou le transport des personnes handicapées ;
- b. Les véhicules administratifs de l'Etat et de la Collectivité.
- c. Les véhicules à deux roues électriques ;
- d. Les véhicules détruits entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et justifiant d'un certificat de destruction.

La taxe sur les véhicules terrestres à moteur est exigible le 1^{er} janvier et doit être acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année d'imposition. Le propriétaire d'un véhicule soumis à la taxe doit être en mesure de justifier de l'acquittement de la taxe sur toute demande d'un agent habilité de l'Etat ou de la Collectivité de Saint-Barthélemy. **Cette taxe est déclarative.**

~~Les modalités de recouvrement sont détaillées par arrêté du président. Les taxes sont perçues en Régie auprès de la Direction de la Circulation Routière.~~

Pour les véhicules immatriculés **entre** le 1^{er} janvier et avant le 30 septembre de l'année d'imposition, la taxe est exigible dès l'immatriculation.

L'administration en charge de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur est en droit d'exiger les documents suivants du contribuable :

- Certificat d'immatriculation du véhicule et / ou tout autre document assimilé autorisant le véhicule à circuler sur le territoire de la collectivité,
- Attestation d'une compagnie d'assurance relative à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule.

Article 118 : (Modifié par délibérations n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2018-054 CT du 12 juillet 2018 et n° 2020-046 CT du 26 juin 2020, n° 2024-038 CT du 26.09.2024 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les montants de la taxe prévue à l'article précédent sont les suivants :

[Pour les véhicules dont la carte grise le certificat d'immatriculation a été émis e AVANT le 1er septembre 2008]

TYPES	CAT FISCALE	DÉSIGNATION DE LA CATÉGORIE	Montant
DEUX ROUES		Véhicules à deux roues électriques	exonérés
	A	Véhicules à deux roues d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³ ou électriques	30 €
	B	Véhicules à deux roues d'une cylindrée comprise entre 50 cm ³ et 499 cm ³ inclus	50 €
	C	Véhicules à deux roues d'une cylindrée comprise entre 500 cm ³ et 1000 cm ³ inclus	100 €
	D	Véhicules à deux roues d'une cylindrée supérieure à 1000 cm ³	150 €
QUADRICYCLES	B	Quadricycles légers et voiturettes (Tout type d'énergie)	50 €
	C	Quadricycles lourds (Tout type d'énergie)	100 €
VEHICULES A MOTEUR DE TOURISME	C	Véhicules de tourisme électrique ou hybride	100 €
	C	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale inférieure à 7 chevaux	100 €
	D	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 7 et 10 chevaux inclus	150 €
	E	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 11 et 15 chevaux inclus	300 €
	F	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 16 et 25 chevaux inclus	500 €
	G	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 26 et 30 chevaux inclus	2 000 €
	H	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure 30 chevaux	3 000 €
CTTE, CAMIONS ET FOURGONS	D	Autres véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieure à 2,5 tonnes	150 €
	E	Autres véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes	300 €

F	Véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes	500 €
G	Véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes et inférieur ou égale à 14 tonnes	2000 €
H	Véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 14 tonnes	3 000 €

[Pour les véhicules dont la carte grise a été émise APRÈS le 1er septembre 2008 : Utilisation de la classification prévue au chapitre III de l'annexe 4 au Code de la route de Saint-Barthélemy.

Catégorie A	30 €
Catégorie B	50 €
Catégorie C	100 €
Catégorie D	150 €
Catégorie E	300 €
Catégorie F	500 €
Catégorie G	2.000 €
Catégorie H	3.000 €

Il est précisé que les nouvelles tranches de taxes adoptées par délibération n° 2020-046 CT sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHAPITRE 8 : TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Article 119 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2010-071 CT du 23.11.2010, n° 2013-089 CT du 29.11.2013, n° 2016-020 CT du 31.03.2016 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy une taxe annuelle sur les débits de boissons soumis aux dispositions du livre III de la 3^e partie du code de la santé publique et dont le fonctionnement est autorisé sur le territoire de la collectivité.

La taxe est exigible à réception du titre exécutoire de recettes émis au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Tout nouveau débit de boissons dont l'ouverture est autorisée après le 1^{er} novembre est dispensé de la taxe de l'année d'ouverture.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de la licence.

Les débits de boissons temporaires ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur les débits de boissons.

Les montants de la taxe sur les débits de boissons sont fixés comme suit :

Article du CSP*	Catégorie de licence	Taxe
L3331-1	Licence de 3 ^e catégorie dite « licence restreinte »	250 €
L3331-1	Licence de 4 ^e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice »	500 €
L3331-2	La « petite licence restaurant »	250 €
L3331-2	La « grande licence restaurant »	500 €
L3331-3	La « petite licence à emporter »	250 €
L3331-3	La « grande licence à emporter »	500 €

*CSP = Code de la santé publique

Les sanctions pénales en cas de mise en circulation ou de vente de boissons alcoolisées sans en avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, sont celles prévues au titre V (dispositions pénales) du même code.

CHAPITRE 9 : TAXE SUR LES CARBURANTS.

Article 120 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2021-068 CT du 09.12.2021 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

1. Il est institué dans la Collectivité de Saint-Barthélemy, une taxe spéciale de consommation sur les produits désignés ci-après :

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception
2707-50	Essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques	Hectolitre
2710-00	Essences et supercarburants	Hectolitre
2710-00	Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C	Hectolitre
Ex 3824-90	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume	Hectolitre
Autre	Destinée à être utilisée comme carburant	Hectolitre

2. Le taux de cette taxe est fixé par le Conseil Territorial, dans la limite de 0,23 euro par litre de carburant consommé. Les recettes correspondantes sont en partie affectées à des fonds d'investissement destinés à financer l'entretien et la modernisation de la voirie de la Collectivité de Saint-Barthélemy. Le taux est de 0,08 euro par litre de carburant. La taxe sur le carburant est fixée à 0,08 € par litre.

3. ~~Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le Conseil Territorial aux conditions qu'il fixe.~~

3 bis. A partir du 1^{er} janvier 2022, l'entreprise Electricité de France (EDF), dans le cadre de l'exercice de ses activités de production d'électricité à partir de la centrale thermique de Public, est exonérée du paiement de la taxe sur les carburants à hauteur de 1,6 centimes par litre de carburant.

A partir du 1^{er} janvier 2023, l'entreprise Electricité de France (EDF), dans le cadre de l'exercice de ses activités de production d'électricité à partir de la centrale thermique de Public, est exonérée du paiement de la taxe sur les carburants à hauteur de 4 centimes par litre de carburant.

A partir du 1^{er} janvier 2024, l'entreprise Electricité de France (EDF), dans le cadre de l'exercice de ses activités de production d'électricité à partir de la centrale thermique de Public, est exonérée intégralement du paiement de la taxe sur les carburants

4. En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

5. ~~La Trésorerie de Saint Barthélemy est chargée de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les carburants.~~

CHAPITRE 11 : TAXE DE SEJOUR

Article 125 : (Modifié par les délibérations n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2012-100 CT du 30.11.2012, n° 2019-027 CT du 28.03.2019, n° 2019-085 CT du 20.12.2019 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Le collecteur de la taxe la déclare, dans un délai de quinze (15) jours suivants le mois du séjour concerné et la verse au plus tard le dernier jour du mois de la déclaration, sous sa responsabilité, lorsque les formalités sont effectuées via l'outil numérique dédié à la déclaration et au paiement de la Taxe de Séjour (entrée en vigueur de cet alinéa au 1^{er} juillet 2019 conformément à la délibération n° 2019-027 CT).

Le collecteur de la taxe la déclare et la verse au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois du séjour concerné, sous sa responsabilité, lorsque les formalités sont effectuées à la régie compétente pour la perception de la taxe de séjour.

Le formulaire de déclaration est arrêté par le conseil exécutif.

Tous les champs y figurant doivent être renseignés ; dans le cas contraire, il ne pourra être accepté par les services de la collectivité.

Lorsque l'encaissement de la taxe de séjour par les collecteurs de la taxe a été effectué dans une autre monnaie que l'euro, le taux de change qui est utilisé pour la conversion en euro est le taux de change de la chancellerie entre les monnaies applicable le dernier jour du mois au cours duquel la taxe a été perçue.

(https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change).

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'absence ou le retard de la déclaration fait l'objet de la pénalité prévue au I et II de l'article 157 du présent code.

Article 125 bis : (Créé par la délibération n° 2019-027 CT du 28.03.2019, modifié par la délibération et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

(Entrée en vigueur de cet article au 1^{er} mai 2019 conformément à la délibération n° 2019-027 CT)

Est punie d'une amende **administrative** d'un montant maximum de cinq mille euros (5000 €) toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à l'obligation de déclaration préalable résultant de l'article 124 bis du présent code.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi et signé par le responsable du service en charge des finances de la Collectivité de Saint-Barthélemy. Le procès-verbal comporte l'identité de la personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa, son adresse, l'adresse du local et les faits indiquant que le local a été proposé à la location touristique.

Ce procès-verbal est transmis au Conseil exécutif pour évaluation du manquement et arrêter un projet de sanction, le cas échéant.

Le Président du Conseil Territorial notifie à la personne physique ou morale concernée, le procès-verbal ainsi que le ~~qu'un~~ projet de sanction arrêté par le conseil exécutif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

La personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa est invitée à faire valoir ses observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de cette notification. Le dossier est mis à sa disposition pendant ce délai. Elle peut se faire délivrer copie à ses frais de tout ou partie de la procédure.

Le Conseil exécutif arrête sa décision après l'expiration du délai d'un mois, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à la personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de locaux concernés.

CHAPITRE 12 : TAXES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES

Section 2 : autres droits et taxes.

Article 128 :

Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007, par délibération n° 2008-015 CT du 13.03.2008, par délibération n°2008-064 du CT du 11.12.2008, abrogé par délibération n° 2009-004 CT du 27.02.2009.

Article 128-1 : Taxe de mouillage

(Créé par délibération n° 2009-004 CT du 27.02.2009 – Modifié par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010, n° 2021-047 CT du 06 août 2021 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

VI. Taxe de mouillage des navires de pêche professionnelle

Sont considérés comme navire de pêche professionnelle :

- Ceux battant pavillon français, titulaires d'un certificat d'enregistrement avec une immatriculation professionnelle et un permis de navigation à jour, délivrés par la Direction de la Mer
- Ceux ne battant pas pavillon français, titulaires de documents équivalents à ceux cités ci-dessus.

Les navires de pêche **professionnelle** inhabités au mouillage sur ancre ou sur corps mort sont soumis à une taxe de mouillage de 25 € par mètre par an.

Les navires de pêche **professionnelle** habités qui mouillent sur ancre dans la zone portuaire pour une longue durée, sont soumis à la taxe définie au 1. du II. du présent article pour les navires habités.

Les navires de pêche **professionnelle** inhabités amarrés à un anneau sur un quai aménagé sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 45 € par mètre sur la longueur.

Les navires de pêche **professionnelle** de passage, **restant moins de 7 jours d'affilés en zone portuaire**, sont exonérés de taxe de mouillage.

Article 129 : Droit de Port - Navires

(Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-041 CT du 30.06.2008, n° 2008-064 CT du 11.12.2008, n° 2014-048 CT du 18.07.2014, n° 2016-060 CT du 07.11.2016, n° 2017-003 CT du 30.01.2017, n° 2021-047 CT du 06 août 2021 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué un droit de port auquel sont assujettis les navires de commerce, les paquebots et les ferries. Ce droit comporte une taxe d'entrée, une taxe de sortie et une taxe de stationnement. ~~Son montant, sa modulation et ses modalités de recouvrement sont fixés par délibération du Conseil Territorial.~~

La taxe d'entrée, de sortie et de stationnement des navires : le montant de ce droit de port varie en fonction de la catégorie de navires selon la déclinaison suivante :

- a) Navires de commerce (marchandises) :
 - Taxe d'entrée : 0,10 euros/m³ ;
 - Taxe de sortie : 0,10 euros/m³ ;
 - Taxe de stationnement : 0,10 euros/m³ ;

- Minimum de perception : 15,00 euros ;
- Seuil de perception : 10,00 euros.

Les taxes de stationnement sont applicables par jour au-delà de 48h00 d'opération.

b) Navires de commerce (passagers) :

- Taxe d'entrée : 0,02 euros/m³ ;
- Taxe de sortie : 0,02 euros/m³ ;
- Taxe de stationnement : 0,02 euros/m³ ;
- Minimum de perception : 15,00 euros ;
- Seuil de perception : 10,00 euros.

Les taxes de stationnement sont applicables par jour au-delà de 48h00 d'opération.

Article 129 bis : Droit de Port – Occupation du domaine public terrestre et maritime (Créé par la délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué un droit de stationnement et d'occupation du domaine public terrestre et maritime. Son montant, sa modulation et ses modalités de recouvrement sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

Le droit d'occupation du domaine public terrestre et maritime : le montant de ce droit se décline comme suit :

a) Occupation du domaine public terrestre :

a.1 – par des marchandises : 10,00 euros/m²/jour.

Les importateurs et exportateurs ~~ont~~ disposent d'une franchise de douze heures ouvrables pour enlever (dès sa mise à disposition) ou déposer leur marchandise (avant l'arrivée du navire). Au-delà de ces délais, le droit est dû.

a.2 – par des conteneurs

TYPE DE CONTENEUR	MONTANT POUR LES 7 PREMIERS JOURS	MONTANT AU DELA DU 7e JOUR	MONTANT AU DELA DU 14 e JOUR	MONTANT AU DELA DU 21e JOUR
10 pieds	7 euros/jour	15 euros/jour	30 euros/jour	50 euros/jour
20 pieds	13 euros/jour	25 euros/jour	50 euros/jour	70 euros/jour
40 pieds	20 euros/jour	45 euros/jour	90 euros/jour	110 euros/jour

a.3 – par des engins et des véhicules utilisés dans le cadre des activités portuaires :

- Gros engins et véhicules (poids à vide supérieur à 3 tonnes) : 150,00 euros/mois et par véhicule dans la limite de trois véhicules ;
- Petits engins et véhicules (poids à vide inférieur ou égal à 3 tonnes) : 30,00 euros/mois ;
- À partir de 4 engins ou véhicules : 1,00 euro/m²/jour.

a.4 – par des éléments de conditionnement (palettes, emballages, ...) des marchandises transportées par conteneurs, pour frais de nettoyage d'élimination de ces déchets :

- Conteneurs de 20 pieds : 90,00 euros/conteneur ;
- Conteneurs de 40 pieds : 175,00 euros/conteneur ;
- Les conteneurs à destinataires uniques ou multiples sont à la charge de l'agent maritime (transporteur).

a.5 – par les autres types d'occupation quantifiables d'après la superficie occupée : 20,00 euros/m² pour les frais de nettoyage et d'élimination des déchets.

Occupation du domaine public maritime :

- a) En face de quais privés : 228,00 euros/an/mètre linéaire.
- b) Occupation du domaine public (quai commercial) en dehors des horaires d'ouverture du port de commerce :
 - Entre 6 heures et 18 heures : 76,00 euros/heure ;
 - Entre 18 heures et 6 heures : 114,00 euros/heure.

Utilisation de prises électriques pour conteneur froid :

- a) 23,00 euros/jour → les deux premiers jours ;
31,00 euros/jour → à partir du 3^{ème} jour.
Toute journée commencée est due.

Déplacement de marchandises gênant l'exploitation du port :

- a) 50,00 euros/heure.
Toute heure commencée est due.

En cas de difficultés ou de retards qui soient imputables à l'Administration pour la mise à disposition des biens ou marchandises, les importateurs et exportateurs pourront saisir par écrit le président du conseil territorial d'une demande motivée d'annulation partielle ou totale des droits normalement exigibles prévus dans cet article.

Article 130 : Taxe d'atterrissement et Stationnement aéronefs

(Modifié par les délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2010-027 CT du 31.05.2010, n° 2011-003 CT du 21.01.2011, n° 2013-030 CT du 15.03.2013, n° 2013-050 CT du 03.05.2013 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué une taxe d'atterrissement et de stationnement des aéronefs sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

~~Le montant, la modulation et les modalités de recouvrement de cette taxe sont fixés par délibération du Conseil Territorial.~~

Les taxes aéroportuaires sont facturées et recouvrées par la régie de recettes installée à la Direction de l'Aéroport de Saint-Barthélemy Gustav III. ~~Les factures émises par la régie de recettes de l'aéroport sont payables à réception soit par virement bancaire, soit par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie de Saint-Barthélemy, soit en espèces.~~

Les règlements en euros doivent être adressés à l'ordre du trésor public à l'adresse suivante : Direction de l'Aéroport Aéroport Gustav III Saint Jean 97133 Saint Barthélemy. Domiciliation bancaire : IEDOM R.I.B. : 45159 00002 1D730000000 81 IBAN : FR07 4515 9000 021D 7300 0000 081 BIC : IDDOFRP1XXX.

Taxe d'atterrissement

La taxe d'atterrissement est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy, et est calculée selon le statut du vol (privé, commercial, national, international) et le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

POIDS MAXIMUM AU DÉCOLLAGE	PRIVÉS	COMMERCIAUX NATIONAUX	COMMERCIAUX INTERNATIONAUX
1,0 à 1,5 tonnes	8,50 €	2,00 €	3,50 €
1,5 à 3,0 tonnes	10,50 €	3,00 €	4,50 €
3,0 à 6,0 tonnes	14,50 €	4,00 €	6,50 €

Taxe de stationnement

La taxe de stationnement est due par tout aéronef de 0 à 6 tonnes inclus, stationnant sur les surfaces destinées à cet usage. Elle est calculée par jour calendaire, et déclinée en forfait « transit dans la journée » et forfait « jour supplémentaire », et selon que l'aéronef est basé ou non à Saint-Barthélemy.

Sont considérés comme aéronefs basés à Saint-Barthélemy, les aéronefs qui ont choisi l'Aéroport de Saint-Barthélemy comme aéroport d'attache pour exercer leur activité privée ou de transport public et y effectuant au moins 183 nuitées par an. Les exploitants et/ou propriétaires affectés à ces aéronefs doivent être titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la direction de l'aéroport. Les aéronefs basés sur l'aéroport de Saint-Barthélemy sont soumis à un système d'abonnement mensuel obligatoire.

Pour les aéronefs de passage, une franchise de 01.00 (une) heure est accordée, durant laquelle le stationnement est gratuit. Toute heure entamée est due.

	Aéronefs basés	Aéronefs de passage
Abonnement mensuel	90,00 €	
Forfait « transit dans la journée »		15,00 €
Forfait « jour supplémentaire »		7,50 €

Redevance d'occupation des locaux de l'aéroport à usage de réserves/stockage aéronautique

Une redevance d'occupation des nouveaux locaux de l'aéroport à usage de réserves/stockage aéronautique, situés dans la zone d'aviation générale et d'ateliers, sera applicable au tarif de 180 €/m²/an.

CHAPITRE 15 : TAXE D'ELIMINATION DES DECHETS

Article 140 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-015 CT du 13.03.2008, n° 2013-037 CT du 03.05.2013, n° 2014-080 CT du 23.12.2014, n° 2016-019 CT du 31.03.2016, n° 2022-087 CT du 01.12.2022, n° 2023-016 CT du 30.03.2023 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

I. ~~Le Conseil Territorial fixe le montant de la taxe d'élimination des déchets en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance des activités professionnelles ou des habitations.~~ Pour chaque logement d'habitation principale, le montant de la taxe d'élimination des déchets est fixé à 105€ par an.

II. La taxe d'élimination des déchets, lorsqu'elle est due par des personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de Saint-Barthélemy, varie selon les catégories suivantes :

N°	Catégories	Montant de la TED/an
1	Bureau 1 < 2 personnes	120 € / an
2	Bureau 2 : 2 ≤ personnes ≤ 10	180 € / an
3	Bureau 3 : > 10 personnes	240 € / an
4	Artisanale 1 (< 2 personnes)	390 € / an
5	Artisanale 2 (2 ≤ personnes ≤ 10)	585 € / an
6	Artisanale 3 (10 < personnes)	780 € / an
7	Commerce 1 (surface < 50 m ²)	390 € / an
8	Commerce 2 (50 m ² ≤ surface ≤ 99 m ²)	780 € / an
9	Commerce 3 (100 m ² ≤ surface ≤ 199 m ²)	2.500 € / an
10	Commerce 4 (200 m ² ≤ surface ≤ 499 m ²)	5.000 € / an
11	Commerce 5 (500 m ² ≤ surface)	10.000 € / an
12	Restaurant, bar, boite de nuit 1 < 100 couverts / jour travaillé	2.000 € / an
13	Restaurant, bar, boite de nuit 2 : 100 couverts / jour ≤ restaurant <200 couverts / jour travaillé	4.000 € / an
14	Restaurant, bar, boite de nuit 3 : ≥ 200 couverts / jour travaillé	6.000 € / an
15	Hôtel et villa de location saisonnière	200 € / chambre / an
16	Prestataire en charge de la restauration scolaire	780 € / an
17	Restaurant, bar : <50 couverts / jour travaillé	1000 € / an

Pour les commerces, la surface prise en compte est le total des surfaces de locaux à usage commercial, y compris les dépôts et entrepôts de stockage de marchandises en attente d'être vendues.

S'entend par hôtel tout établissement inscrit sous la désignation d'hôtel ou tout groupement de caractère para-hôtelier.

S'entend par bar ou restaurant tout établissement dont la destination est bar ou restaurant.

III. La taxe d'élimination des déchets, lorsqu'elle est due par des usagers producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), varie selon les catégories d'usagers suivantes :

- ~~- catégorie 1 : usager producteur de plus de 40 litres de déchets par semaine ;~~
- ~~- catégorie 2 : usager producteur d'un volume compris entre 40 et 20 litres par semaine ;~~
- ~~- catégorie 3 : usager producteur d'un volume compris entre 20 et 5 litres par semaine ;~~
- ~~- catégorie 4 : usager producteur d'un volume inférieur à 5 litres par semaine ;~~
- ~~- catégorie 5 : particuliers.~~

- Catégorie 1 - Usager producteur d'un volume inférieur à 5 litres par semaine : 150 € / an ;
- Catégorie 2 - Usager producteur d'un volume compris entre 5 à moins de 20 litres par semaine : 250 € / an ;
- Catégorie 3 - Usager producteur d'un volume compris entre 20 à moins de 40 litres par semaine : 500 € / an ;
- Catégorie 4 - Usager producteur d'un volume égal ou supérieur à 40 litres par semaine.

Les tarifs relatifs aux taxes susvisées feront l'objet d'une délibération prise en Conseil Territorial. (délibérations n° 2013-038 CT du 03.05.2013 et n° 2014-080 CT du 23.12.2014)

Article 141 : (Modifié par délibération n° 2016-019 CT du 31.03.2016, n° 2022-086 CT du 01.12.2022 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Sont exonérés de la taxe d'élimination des déchets :

- Les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le Président du Conseil territorial ;
- Les personnes physiques ou morales justifiant exercer à titre exclusif une activité de nettoyage courant des bâtiments ;
- ~~- Les personnes physiques ou morales justifiant exercer à titre très occasionnel une activité professionnelle peu productrice de déchets ;~~
- Les associations à but non lucratif, régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les sociétés formées pour permettre à des professionnels d'exercer en groupe au sein d'une même structure, alors que chaque praticien, disposant d'un numéro de SIRET, est assujetti individuellement à la taxe d'élimination des déchets. Cette situation concerne notamment les professionnels membres d'un ordre, tels que les avocats, médecins, dentistes, architectes, vétérinaires et experts-comptables ;
- Les sociétés civiles immobilières (SCI) familiales, sous condition de fournir les documents justifiant que les associés sont membres d'une même famille.
- Peuvent également être exonérées de la taxe d'élimination des déchets, à condition de formuler leur demande avant le 15 mars de chaque année :

- Les personnes physiques ou morales en cessation temporaire d’activité, dans la limite de deux années consécutives à compter de la date de la formalité de déclaration de cessation temporaire d’activité.

La demande d’exonération doit être envoyée à la société en charge de la gestion du site de propreté accompagnée des pièces justificatives et de la facture concernée par la demande d’exonération.

Article 142 : (Modifié par délibérations n° 2008-015 CT du 13.03.2008, n° 2016-019 CT du 31.03.2016, n° 2021-047 CT du 06 août 2021 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

La régie créée auprès du service de propreté ou le délégué habilité par contrat et la Trésorerie le Trésorier de Saint-Barthélemy sont chargées, pour ce qui les concerne, de la liquidation et du recouvrement de la taxe d’élimination des déchets qui doit être perçue au plus tard le 31 mars de l’année d’imposition.

Pour les navires, le recouvrement de cette taxe se fait directement à la régie du Port de Gustavia.

LIVRE III : RÈGLES DE RECOUVREMENT

CHAPITRE 1 : REGLES DE PAIEMENT

Article 150 : (Modifié par délibérations n° 2017-042 CT du 26.05.2017 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

La quittance de l’enregistrement est mise sur l’acte enregistré ou sur l’extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l’enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l’acte fait état de dispositions constatant des droits, objet de plusieurs taxes prévues dans le présent code l’agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

La quittance de la taxe de publicité foncière est mise au pied des extraits, expéditions, copies, bordereaux ou certificats remis ou délivrés par le service compétent ; chaque somme y est mentionnée séparément, et le total est inscrit en toutes lettres.

Article 151 : (Modifié par délibérations n° 2019-043 CT du 13.06.2019 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

I - La taxe d’aménagement prévue à l’article 134 est due par le bénéficiaire de l’autorisation de construire ou d’aménager. Elle doit être versée au comptable chargé du recouvrement en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant n’excède pas 305 euros.

Le premier versement ou le versement unique est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée.

Le second versement est exigible à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date.

En cas de modification apportée au permis de construire ou d'aménager ou à l'autorisation tacite, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigible est notifié au comptable par le Président du Conseil territorial. Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe est immédiatement poursuivi contre le constructeur.

II - A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe est poursuivi par le comptable dans les conditions fixées à l'article 155.

III. - Sont solidaires du paiement de la taxe avec le ou les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa du présent article à la date d'exigibilité de celle-ci ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction ~~redevables mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 331-6 du~~ :

- 1° Les établissements qui sont garants de l'achèvement de la construction ;
- 2° Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

IV. - En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux avis de contribution sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.

En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface, à l'aménagement ou à l'installation transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou à aménager. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.

En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation.

[Article 156](#) : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Le taux de l'intérêt de retard applicable est 0,75 % par mois ~~capitalisés~~.

Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

L'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

CHAPITRE 2 : PENALITES

Section 2 : Dispositions particulières.

Article 158 : (Modifié par les délibérations n° 2009-048 CT du 12.06.2009, n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2010-071 CT du 23.11.2010 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Droit de quai, taxe sur l'électricité, taxe sur les véhicules à moteur, taxes portuaires, aéroportuaires, contribution forfaitaire annuelle des entreprises, taxe de séjour et taxe sur l'élimination des déchets.

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre du droit de quai et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

(Régime des sanctions en attente de l'approbation par l'Etat d'un projet d'acte).

II. Le défaut, l'insuffisance ou le retard dans le versement de la taxe sur l'électricité effectivement perçue donne lieu au versement, par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, d'un intérêt de retard au taux légal, indépendamment de toute sanction.

En cas de non-facturation de la taxe ou d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents mentionnés ci-dessus, le montant de la taxe due est reconstitué d'office par la collectivité et majoré d'une majoration égale à 80 % de ce montant.

III. Sans préjudice des dispositions de l'article 156, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur prévue à l'article 117 et des taxes portuaires, aéroportuaires prévues aux articles 126, 127, 128-1 et 128-2 et de la contribution forfaitaire annuelle des entreprises prévues aux articles 7 à 12 est sanctionné par une majoration de taxe égale à 80% du montant de la taxe.

IV. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la taxe de séjour et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

V. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la Taxe d'Elimination des Déchets (TED) et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

Article 160 : Taxe ~~locale d'urbanisme~~ d'aménagement (modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la taxe locale d'aménagement urbanisme et qui n'a pas été acquittée dans les délais prévus à l'article 150 donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

II. Dans le cas d'une construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, le constructeur est tenu d'acquitter, outre la taxe locale d'aménagement urbanisme prévue à l'article 134 du présent code ou le complément de taxe exigible, une amende d'égal montant.

CHAPITRE 5 : DEGREVEMENTS ET RESTITUTIONS D'IMPOS

Article 171 bis : (Créé par délibération n° 2008-041 CT du 30.06.2008 et modifié par délibérations n° 2024-038 CT du 26.09.2024 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les administrations et les établissements publics, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et les établissements publics territoriaux issus de cette collectivité, ainsi que les personnes physiques ou morales, dont la liste est établie ci-dessous, sont exonérés en partie ou en totalité du paiement de certains ou de l'ensemble des impôts, taxes ou redevances fixés par le présent code selon les modalités suivantes :

A) De l'exonération totale des droits de quai prévus à l'article 13 pour :

- La Collectivité de Saint-Barthélemy
- Le Centre hospitalier Irénée de Bruyn
- EHPAD
- Les services de l'Etat
- Le Comité Territorial du Tourisme de Saint-Barthélemy
- L'Agence territoriale de l'Environnement
- La Chambre Economique Multi professionnelle
- La Fondation pour l'Equipement Médical d'Urgence de Saint-Barthélemy (FEMUR).

B) Du taux réduit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article 122 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de la taxe est fixé à 10 pour cent pour les établissements suivants et disposant d'une puissance souscrite supérieure à 12 KVa :

- La SIDEM, délégataire en charge de la production d'eau potable, pour les compteurs souscrits pour le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable
- Ouanalao Environnement, délégataire en charge du service de propreté, pour les compteurs souscrits pour le fonctionnement du service de propreté
- La SAUR, délégataire en charge du service assainissement, pour le compteur souscrit pour le fonctionnement de la station d'épuration.
- L'hôpital de Bruyn
- L'EHPAD

LIVRE IV : PROCÉDURES FISCALES

CHAPITRE 1: REGLES DE CONTROLE

Article 175 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les notaires, ~~huissiers~~ commissaires de justice, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leurs répertoires aux agents de l'administration des impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal établi en présence d'un membre du conseil exécutif ou d'un agent habilité par le conseil exécutif.

Article 179 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

En cas de désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale de la collectivité, la commission de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

La commission de conciliation est composée :

1^o D'un magistrat ou magistrat honoraire du siège, désigné par le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, qui assure les fonctions de président ;

2^o Du directeur des services fiscaux de la Guadeloupe ou de son délégué ;

3^o De trois personnes désignées par le conseil territorial en son sein ou parmi les fonctionnaires de l'administration des impôts de la collectivité ou de l'Etat ;

4^o D'un notaire désigné par la chambre de notaires de la Guadeloupe, ou de son suppléant ;

5^o De trois représentants des contribuables désignés par le conseil économique, social et culturel.

Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et avoir leur domicile fiscal dans la collectivité par application de l'article 1er.

II. Un fonctionnaire de l'administration des impôts de la collectivité ou de l'Etat remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

III. Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

IV. La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 2 : REGLES DE CONTENTIEUX

Article 190 : (Modifié par délibérations n° 2013-005 CT du 28.01.2013, n° 2017-076 CT du 11.12.2017 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

~~Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits et taxes exigibles en application du présent code. Le conseil exécutif peut, par délibération, accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité.~~

~~La demande de remise gracieuse peut porter sur les pénalités ou majorations quel que soit l'impôt (taxe, contribution ou droit) en cause.~~

Pour les pénalités, le conseil exécutif peut, par délibération motivée, accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées, à défaut de paiement à la date d'exigibilité des droits et taxes, à la condition que le principal ait préalablement été réglé.

Modalités de la demande de remise gracieuse :

C'est au contribuable à faire la demande.

Un tiers qui a reçu du contribuable un mandat à cet effet pourra engager la démarche.

La demande de remise gracieuse ne requiert pas de formalisme particulier. Toutefois, la demande doit être écrite (simple courrier).

Elle doit contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable et la nature de l'imposition sur laquelle a été appliquée la pénalité.

Le dépôt de la demande n'est soumis à aucune condition de délai.

La demande doit être adressée au Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Il est précisé que la demande de remise gracieuse n'ouvre pas droit au sursis de paiement. Le comptable est donc autorisé à engager des poursuites pour réclamer le paiement de l'impôt ou de la taxe.

Critères d'appréciation de la demande de remise gracieuse

La demande est appréciée par la Collectivité le Conseil Exécutif en fonction de la situation du contribuable.

Cette situation peut trouver son origine dans les cas suivants :

- Une perte imprévisible des revenus (chômage),
- Circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie).

L'appréciation de la situation du contribuable relève d'une approche individualisée qui prend en compte l'ensemble des particularités de la demande, ainsi que le comportement habituel du contribuable en matière de déclaration et de paiement, le respect de ses engagements pris, et les efforts déjà fournis pour se libérer de sa dette.

La décision du Conseil Exécutif de la Collectivité

A l'issue de l'examen par le Conseil Exécutif de la Collectivité des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- Une décision de rejet ;

- Une décision de remise pure et simple ;
- Une décision de remise conditionnelle.

Le délai de traitement de la demande

Sans réponse dans les deux mois suivant la demande, la décision sera considérée comme une décision de rejet. A l'issue de ce délai, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet par voie de recours pour excès de pouvoir.

~~Si la Collectivité n'a pas accusé réception dans le délai de 2 mois, la demande est considérée comme rejetée. A l'issue de ce délai, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir.~~

~~Dans le cas contraire, la validation et l'acceptation formelle de la demande fait l'objet d'une délibération du Conseil territorial. Le contribuable est alors informé officiellement par courrier de la remise gracieuse accordée.~~

~~S'il ne peut se tenir de Conseil territorial dans un délai de 2 mois, le contribuable reçoit un courrier indiquant la recevabilité de sa demande et l'attente de sa validation à l'occasion d'une prochaine réunion de l'Assemblée territoriale.~~

Article 191 : (Modifié par délibération et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Un avis ~~de mise en recouvrement~~ des sommes à payer est adressé par le comptable public à tout redevable des droits et taxes prévus par le présent code dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

L'avis ~~de mise en recouvrement~~ des sommes à payer est individuel. Il est signé et rendu exécutoire par le président du conseil territorial.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 195 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les dispositions du présent code entreront en vigueur pour leur première approbation le 1er janvier 2008 et pour les modifications intervenues ou à intervenir dans les délais fixés par l'article LO. 6241-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des mentions spécifiques portées dans le présent code relatives à l'entrée en vigueur de certaines dispositions particulières.

~~Conformément à la délibération n° 2019-027 CT :~~

- ~~Le 1^{er} alinéa de l'article 125 du Code des contributions entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 ;~~
- ~~L'article 124 bis du Code des contributions entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019 ;~~

— L'article 125 bis du Code des contributions entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.